



Accusé de réception en préfecture
973-219733128-20181017-2018-597-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018
Délibération n° 2018. 000597/CS

Mise à disposition de locaux au profit de la Mission Locale Régionale de la Guyane

L'an deux mille dix huit, le dix sept octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Sinnamary étant assemblé en session ordinaire s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après une convocation légale sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MADELEINE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Claude MADELEINE,
Mme Annick ARON-LEVEILLE - 1^{ère} Adjointe
M. René-Serge HORTH - 2^{ème} adjoint
M. Patrick COSSET - 3^{ème} adjoint
M. Jean-Claude HORTH - 5^{ème} Adjoint
Mme Cathia ATTICA - 6^{ème} Adjointe
M. Jean-Marie DECOLLAS Conseiller municipal
M. Pierre HO-WEN-SZE - Conseiller municipal
Mme Claudine CAILLOT - Conseillère municipale
Mme Maéva CHAMPESTING - Conseillère municipale
Mme France CLET- COURAT - Conseillère municipale
Mme Odile ANTOINETTE - Conseillère Municipale
Mme Brigitte HORTH - Conseillère municipale
M. André ANDREY - Conseiller municipal

ETAIENT ABSENTS :

M. Jean-Marie TORVIC,
M. Ludovic LETARD,
M. Fabien CLET,
M. Sylvio BOCAGE -
Mme Emeline JEREMIE -
Mme Marie-Noëlle ZULEMIE,
Mme Emilie VENTURA-CLET
Mme Fidélia BOCAGE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont pu valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Mme France COURAT, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

~ ~ ~ ~ ~

DATE DE CONVOCATION
Vendredi 12 Octobre 2018

DATE DE REUNION
Mercredi 17 Octobre 2018

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 23

Présents : 15

Absents : 08

Quorum : 12

Procurations : 00

Votants : 15

Le Maire

Jean-Claude MADELEINE



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les besoins d'accompagnement socio-économiques des publics en difficulté,

Considérant les missions d'intérêt général de la Mission Locale Régionale de Guyane,

Considérant la volonté de la ville de contribuer à l'insertion sociale des jeunes en favorisant l'installation d'organismes sociaux sur le territoire,

Sur rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide,

Article 1 : de donner acte au Maire de son rapport n° 2018-4T/1R-07/CS

Article 2 : D'approuver la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux au profit de la Mission Locale Régionale de Guyane pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer cette convention et accomplir toutes les formalités nécessaires se rapportant à l'exécution de la présente décision.

ADOpte PAR 15 VOIX	CONTRE 0	ABSTENTION 0
M. Jean-Claude MADELEINE , Mme Annick ARON-LEVEILLE , M. René-Serge HORTH , M. Patrick COSSET , Mme Myriam MARIN , M. Jean-Claude HORTH , Mme Cathia ATTICA , M. Pierre HO-WEN-SZE , Mme Claudine CAILLOT , M. Jean-Marie DECOLLAS , Mme Brigitte HORTH , Mme Maéva CHAMPESTING , Mme France CLET-COURAT , Mme Odile ANTOINETTE , M. André ANDREY		

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Sinnamary, le 17 octobre 2018

Le Maire


Jean-Claude MADELEINE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération dès sa publication ou déclaration auprès des services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
973-219733128-20181017-2018-597-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018

Jean-Claude MADELEINE	Mme ARON-LEVEILLE Annick
René-Serge HORTH	Patrick COSSET
Myriam MARIN	Jean-Claude HORTH
Cathia THEODOSE-DORVILLE ATTICA	Jean-Marie TORVIC
France CLET COURAT	Pierre HO-WEN-SZE
Claudine CAILLOT	Maéva CHAMPESTING
Jean-Marie DECOLLAS	Brigitte HORTH
Ludovic LETARD	Odile ANTOINETTE
Fabien CLET	Marie-Noëlle ZULEMIE
Emilie CLET VENTURA	Sylvio BOCAGE
Emeline JEREMIE	Andrey ANDRE
Fidélia BOCAGE	



Accusé de réception en préfecture
973-219733128-20181017-2018-597-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018

Mission locale
Jeunes & employeurs - créateurs d'avenir

CONVENTION DE MISE A DISPOSTION DE LOCAUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSTION DE LOCAUX A LA MISSION LOCALE REGIONALE DE GUYANE

Entre

La commune de Sinnamary, dont l'hôtel de ville se situe au 1 avenue Elie CASTOR, représentée par son Maire, Monsieur Jean Claude-MADELEINE dûment habilité par la délibération n° 2014-000200/DGS, désignée sous le terme « la collectivité » d'une part

Et

La mission Locale régionale de Guyane, dont le siège se situe Cité N'Zila Tours Floralties, BP 444 97331 Cayenne cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Raymond PASSARD, désignée sous le terme « MLR de Guyane » d'autre part

PREAMBULE

La MLR de Guyane assure des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle.

Afin que les missions de la MLR de Guyane soient décentralisés, il paraît opportun de mettre des locaux à sa disposition afin qu'elle puisse recevoir les usagers sur le territoire.

Ainsi, la commune de Sinnamary met à disposition de la MLR de Guyane, au sein de l'espace TAKARI-DECHESNE, situé au 27 avenue Elie CASTOR, deux salles lui permettant d'assurer des permanences.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les modalités de mise à disposition des locaux à la MLR de Guyane.

Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les salles concernées par cette mise à disposition se trouvent dans l'espace TAKARI-DECHESNE :

- La salle de télé-enseignement pour les entretiens collectifs
- La salle de réunion pour les entretiens individuels

Cet espace contient du mobilier (bureaux, tables, chaises, tableaux Velléda) pouvant être utilisé par les personnels de la MLR de Guyane. Il est équipé de connexions informatiques, téléphoniques et d'un photocopieur (le papier est fourni par la MLR de Guyane)

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La MLR de Guyane devra utiliser les locaux susvisés dans le cadre de ses activités, selon un calendrier annuel établi à l'avance, transmis à la Collectivité et actualisé en cas de besoin.

Toute modification de ce calendrier fera l'objet d'une information adressée dans un délai raisonnable à la Collectivité, soumis à son approbation, pour un meilleur suivi de la gestion des locaux.

En cas de litige qui n'aurait pu trouver de règlement amiable, le différent sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La MLR de Guyane jouira des lieux paisiblement. Toutefois, elle s'engage à respecter les locaux et les biens de la Collectivité et à signaler à cette dernière, sans délai, la survenance d'éventuels désordres de quelque nature que ce soit.

3-1 : Plage horaire de la mise à disposition

La MLR de Guyane est autorisée à occuper les locaux et à recevoir du public aux jours et horaires suivants :

Article 4 : REDEVANCE



Accusé de réception en préfecture
973-219733128-20181017-2018-597-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018



La mise à disposition des locaux, des accès informatiques, téléphoniques et du photocopieur est consentie à titre gracieux.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du2018. Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, adressée deux mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par courrier.



Accusé de réception en préfecture
973-219733128-20181017-2018-597-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018

Mission locale
Jeunes & employeurs - créateurs d'avenir

Article 6 : BILAN D'ACTIVITES

Afin de permettre d'appréhender l'action de la MLR de Guyane, sur demande de la Collectivité, un rapport d'activité de l'année écoulée lui sera transmis.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'entente amiable préalable, les constatations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Sinnamary, en deux exemplaires originaux,
le

Pour la Mairie de Sinnamary
Le Maire, Jean-Claude MADELEINE

Pour la Mission Locale Régionale de Guyane
Le Directeur, Jean-Raymond PASSARD